

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 2, 18° et 15/6 §1^{er} alinéa 3
du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au
statut de l'administrateur public**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, les articles 2, 18° et 15/6 §1^{er}, alinéa 3, insérés par le décret du [date] ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

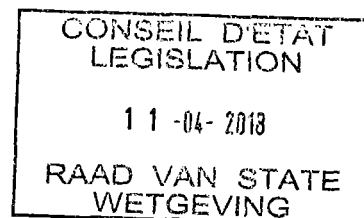
Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

Arrête :



Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° Le décret du 12 février 2004 : le décret du 12 janvier 2004 relatif à l'administrateur public;

2° Registre institutionnel wallon : le registre tel que défini à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

3° Déclarant : l'administrateur public ou le gestionnaire d'un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004 et soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuel de mandat en application de l'article 15/1 du décret du 12 février 2004;

4° L'autorité publique : l'organe de contrôle pour ce qui concerne les déclarations de données visées à l'article 15/2 du décret du 12 février 2004 ou le Gouvernement pour ce qui concerne les déclarations de données visées à l'article 15/6 du 12 février 2004.

Chapitre 2. Des modalités de transmission des déclarations de mandats et rémunérations et des informations collectées dans le cadre du Registre institutionnel wallon

Section 1^{ère}. Dispositions communes

Art. 2. Dans les cas déterminés par l'autorité publique, le déclarant peut être dispensé de transmettre les documents visés à l'article 15/2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 ».

. L'autorité publique peut demander que ces documents soient tenus à disposition ou qu'une déclaration sur l'honneur soit fournie.

Dans le cas où l'autorité publique peut obtenir directement, auprès de sources authentiques d'autres autorités publiques ou organismes, les données nécessaires à l'examen des dossiers et pièces, elle peut dispenser le déclarant de les transmettre.

Art. 3. Le déclarant transmet et valide le formulaire qui comprend soit les données relevant de l'article 15/2 soit celles visées à l'article 15/6 du décret du 12 février 2004.

Section 2. La transmission des déclarations annuelles de mandats, de fonctions et de rémunération.

Art. 4. Pour être recevable, la déclaration des données visées par l'article 15/2 du décret du 12 janvier 2004 doit permettre l'authentification du déclarant. Cette authentification peut se faire par voie électronique au moyen de la carte d'identité électronique du déclarant ou par voie papier au moyen d'une signature.

Si une déclaration par voie électronique n'est pas authentifiée au moyen de la carte d'identité, elle doit être doublée d'un envoi signé par voie papier pour être recevable. Cet envoi peut être effectué sur base du document reçu par le déclarant au terme de la procédure par voie électronique.

Art. 5. Dans le cas où une déclaration est introduite par voie électronique sécurisée, le déclarant est invité à mentionner une adresse courriel valable au cours de la procédure d'introduction. Cette adresse pourra être utilisée pour les échanges et le déclarant s'engage à communiquer toute modification de cette adresse aux services du Gouvernement.

Un accusé de réception du dépôt est automatiquement expédié par courriel au déclarant.

Art. 6. Le point de départ du délai de vérification des déclarations, visé à l'article 15/3, §2, alinéa 6 du décret du 12 février 2004 est le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'accusé de réception.

Section 3. La transmission des informations collectées dans le cadre du Registre institutionnel wallon

Art. 7. Les déclarations des données visées par l'article 15/6, §2 du décret du 12 février 2004 sont introduites par les moyens définis par le Ministre-Président.

Ces modalités prévoient la possibilité d'un envoi via voie électronique sécurisée qui respectent le prescrit des articles 4 et 5.

Chapitre 3. Disposition modificative

Art. 8. A l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au A., le point 3. est remplacé par ce qui suit :

« 3. Informations relatives aux mandats dérivés

Le mandat dérivé est le mandat ou la fonction exercé par l'administrateur public qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu.

Nom de l'organe de gestion	Liste des mandats dérivés	Rémunération annuelle brute reversée à l'organisme
		EUR

Commentaires :

»

2° Au B., le point 3. est remplacé par ce qui suit :

« 3. Informations relatives aux mandats dérivés

Le mandat dérivé est le mandat ou la fonction exercé par le gestionnaire qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu.

Nom de l'organe de gestion	Liste des mandats dérivés	Rémunération annuelle brute reversée à l'organisme
		EUR

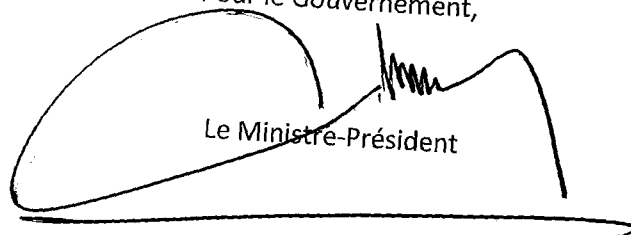
Commentaires :

»

Chapitre 4. Disposition finale

Art. 9. Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le (date)

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président